Bruit

AUX ABORDS DE LA RD9

Le bruit d'origine routière aux abords de la RD9 a fait l'objet de mesures (situation actuelle) et de modélisation mathématique en situation projet (2x2 voies) dans 20 ans .

Situation actuelle (trafic 2004 - h = 3 m):

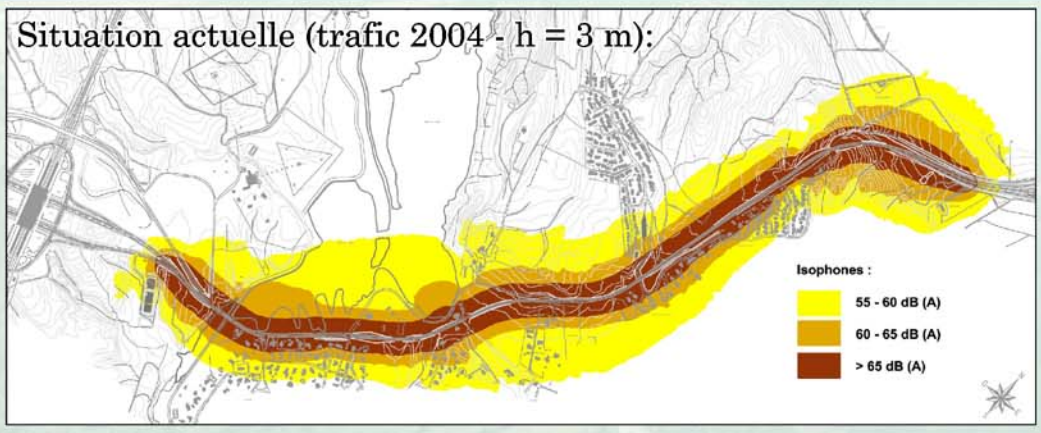

Situation actuelle (trafic 2004 - h = 1.80 m):

Bruit :	plus de 65 dba	entre 65 et 60 dba	entre 60 et 55 dba
Habitations concernées	42	47	80

Situation future (2x2 voies avec trafic dans 20 ans - h = 1.80 m)

Bruit :	plus de 65 dba	entre 65 et 60 dba	entre 60 et 55 dba
Habitations concernées	71	60	61

Ce qu'impose la loi et les règlements:

Le projet constitue une transformation significative de route existante. Dans ce cas, le décret N°95-22 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de la loi sur le bruit de 1992 impose les mesures de réduction suivantes, qui dépendent du niveau de bruit qu'il y aurait sans réalisation du projet :

Sans projet	plus de 65 dba	entre 65 et 60 dba	entre 60 et 55 dba
Mesure de réduction	abaisser à 65 dba	pas d'aggravation	aggravation à 60 dba tolérée

Dans le cas de la réalisation de la 2x2 voies, l'application de la réglementation permettrait aux **42 habitations les plus exposées de voir le bruit abaissé à 65 dba.**

Objectif du Conseil général :

Le Conseil général souhaite aller **plus loin** que les obligations réglementaires, avec l'ambition de limiter le bruit routier à 60 dba.

Dans le cas de la réalisation de la 2x2 voies, l'application de cet objectif permet aux 90 habitations les plus exposées de voir le bruit abaissé à 60 dba.

Mesures de réduction du bruit envisagées :

Pour atteindre l'objectif de protection de 60 dba, il est prioritairement fait usage de murs anti-bruit (hauteur maxi 4m), puis d'isolation de façade, notamment pour protéger les étages.
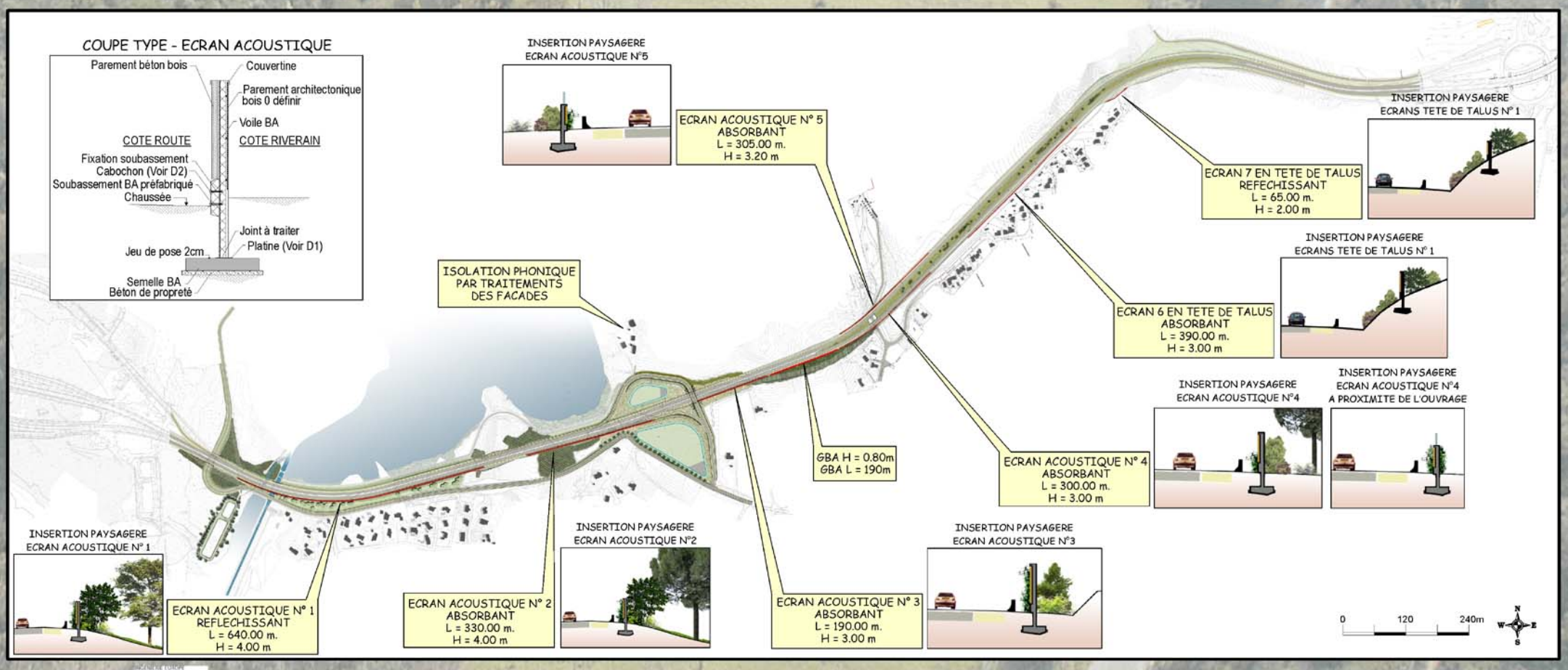
Le traitement de la couche de roulement des chaussées est également prévu, mais il n'a pas été pris en compte dans les calculs, ce qui représente un abaissement supplémentaire de 3 dba.